Ministry of Housing
Ontario

Making it Work-Together

91-04477/

Special Priority Policy for Assaulted Women

New Revised Guidelines and Implementation Strategies

For further information, please contact Tenant Support Services Branch, 777 Bay Street, 2nd Floor, Toronto, M5G 2E5 or (416) 585-6450.

May 1990

Table of Contents

Part I : Overview

Statement of revised policy 1
Definition of assault 1
Intent of the revised policy 1
Scope 1
Rationale 1

Part II: Procedures

Eligibility 3
Other requirements 3
The application process 3
Contact, consideration and confidentiality 4
The interview process 4
The verification process 4
Retention of status 5
Regular contact while she waits 6
Support Services 6
During tenancy: reconciliation and transfer 6

Part III: Implementation Strategies

Community linkages 7
Protocol on confidentiality 7
Links to Ministry of Housing 7
Staff development and consultation 7
Monitoring revised policy 7

Appendices

History of policy
Applicant/tenant record
Verification form, English & French
Consent & notification form

Special Priority Policy for Assaulted Women: revised guidelines and implementation strategies

Part I : Overview

Statement of revised policy

A woman who has been assaulted by her partner (spouse or common-law) and intends to separate from him permanently is to be given special priority for subsidized housing. Due to the urgency of her situation, this applicant is not point-rated and her application should be processed as quickly as possible.

Definition of assault

For the purpose of this policy, assault means:

- any incident of physical or sexual violence, or
- words/actions/gestures which threaten her person, children, family or property.

Intent of the revised policy

The special priority status is reserved for those women whose *SAFETY IS IN JEOPARDY* from an abusive partner and who may not be able to afford private rental accommodation. This policy is not intended to apply to those women who simply want to separate from a partner because the relationship is not working.

Professional staff in the community and housing authority staff must ensure that this special priority is reserved for those who truly need it.

Scope

The policy applies to all women who meet the eligibility critera listed below. This includes those who:

- are still living with their partner;
- have sought temporary refuge in an emergency shelter;
- have sought temporary refuge with family or friends; or
- have sought temporary accommodation in the private rental market or second-stage housing project.

Housing authorities may use their discretion to grant special priority if other family members are being abused (e.g. elders or children).

Rationale

This policy is in keeping with government programs to enhance and improve services to women who want to leave an abusive partner.

It is not intended to usurp the role and function of emergency shelters. Such shelters are still needed for immediate refuge and counselling for assaulted women. The accommodation provided by OHC, through its housing authorities, is intended for use as

permanent affordable housing for this client group.

OHC acknowledges a woman's decision to separate from an abusive partner is a personal one. The Corporation also acknowledges the urgency of her situation by giving her priority status. This policy provides a uniform approach to deal with applications from all assaulted women who meet the eligibility requirements.

Part II: Procedures

Eligibility

To qualify for special priority, a woman need only indicate that *her safety is in jeopardy*. She should submit a letter from a community professional (see list on page 3) to whom she has turned for help.

To qualify, a woman who has been assaulted by her partner:

- must be over the age of sixteen (16);
- can be childless or have children;
- should indicate that she wants to leave her abusive partner. She need not have seen a lawyer. She need not present any form of legal separation with her application.

Other requirements

Other provisos left are that applicants for subsidized accommodation:

- be permanent legal residents of Canada;
- pay outstanding rent arrears if they were former tenants;
- agree to sell their home within a certain period of time; and
- have required support services in place in order for them to live independently, if they are disabled. Housing staff will help these applicants by referring them to required support services.

Some of these requirements can be waived at the discretion of the housing authority. However, if they are not waived, staff should tell the applicant what the policy requires and/or refer her to a local support service for help in meeting the eligibility criteria.

The application process

Before a woman obtains special priority, she must submit

- a completed copy of a form called *Verification: Eligibility Assessment for Assaulted Women* (Appendix C and D) and
- a letter of verification from one of the following professionals: community health (including shelter workers and counsellors), law enforcement or social worker; a lawyer or a clergyman.

She must sign the *Eligibility Assessment for Assaulted Women* or "verification form", as it is commonly called. The form contains a release clause that gives the housing authority permission to consult other agencies/professionals in the community. This form also contains a definition of assault and guidelines for community professionals to refer to.

There is also a form called *Consent and Notification* (Appendix E) for the applicant to complete and sign. This gives written permission to the housing authority to circulate her application among other housing providers such as rent supplement, non-profit or co-op housing.

Staff should tell the applicant that the information she has given is confidential and any effort to assist her outside the housing authority will require her written consent.

If the applicant is still living with her abusive partner, housing staff should remind her when she applies that OHC provides access to *permanent* affordable housing—which implies that she will live separate from him.

In special priority cases, the form is all that is required. A home visit is not necessary. However, when there are several applicants competing for the same unit, housing staff may choose to do a visit as one way of determining who has the greatest level of risk. It is significant to note that by visiting an applicant, one cannot always ascertain who is most at risk as women who have been abused do not always feel safe to present personal information about themselves. Local social service professionals could provide assistance if necessary.

The verification form and the letter should be filed in different places—the verification form, in the tenant file and the letter, in the files of the housing manager or tenant placement manager. This way, the property manager and/or the community relations worker will be alerted to any potential problems but the details of the application remain confidential.

Contact, consideration and confidentiality

Contact with the applicant should never jeopardize her safety. It is crucial that the housing authority guard her privacy at all times and keep confidential all information she has given on the verification form.

Housing staff should find out how she would like them to communicate with her when she applies for special priority status. A separate note about these arrangements should be attached to the application while it is being processed. This is especially important if she is still living with the abusive partner.

For continuity, one or two housing staff should be assigned to work with assaulted women to help them through the application process and to co-ordinate any community resources they may need. These staff people must be well connected to the local network of support services for assaulted women.

The interview process (only when necessary)

Again, an interview should never jeopardize the applicant's safety. If an interview becomes necessary, the responsible staff member(s) should refer to the special note on the tenant file. They should then make contact only by the method given by the applicant.

During the interview, staff should explain to the woman what special priority means and what verification and consent mean. If the applicant has not given her written permission to circulate this confidential information to other agencies and/or housing providers, staff should get this permission during the interview.

The verification process

On the verification form, it indicates that a letter from a community professional is required. Verification can come from the following professionals:

- lawyers,
- doctors,
- clergymen,
- community health workers, law enforcement or social workers.

This letter is meant to support the woman's application for special priority. It should contain information about her situation because it is meant to avoid unnecessary

delays or unnecessary contact with the applicant at a later time. If the letter is complete, there will be no need to disturb the applicant with follow-up questions.

Because there is such a high staff turnover among support service agencies and because housing staff should maintain regular contact with the verifying agency, the Director/supervisor/administrative contact of that agency should sign the verification form. Again, this will ensure some continuity.

The type of evidence upon which the assault situation is verified may vary from one professional to another. Housing authorities need only obtain verification from one source.

The following kinds of indicators are used to determine the applicant's eligibility:

- a record of physical injuries caused by the applicant's partner;
- police intervention at the home when the applicant was at risk due to her partner's behaviour (may result in legal action, e.g. peace bond or exclusive possession of the matrimonial home);
- applicant's partner threatens her, her children or her family with weapon (e.g. knife or gun);
- the partner forces her to perform degrading acts (e.g. licking the floor) or terrorizes her (e.g. driving recklessly) or controls her activities (e.g. depriving her of sleep); or
- recurring contact with emergency shelters, police, health and social service professionals from which a history or incident of assault by her partner can be determined.

An application for special priority should be processed without delay. There should be no waiting period. Once the abuse has been verified, staff should assign special priority to the application. They should offer her the first suitable unit that becomes available.

Where there is more than one applicant with special priority, the general rule is "first-come-first-served". *However, where the safety of several women is in jeopardy, staff should consult local support service agencies to assess which applicant seems to be most at risk and offer the available unit to her.*

Retention of status

An applicant retains her special priority status indefinitely if:

- she is living with the abusive partner,
- remains in a shelter, or
- returns to her partner from some other temporary form of accommodation.

She retains her special priority status for six months if she moves

- in with family or friends,
- into a second-stage housing project,
- into a community-based facility; or
- into temporary accommodation in the private rental market.

This six-month time limit begins from the time that special priority status is given.

For the purpose of addressing the urgency of the applicants' need for housing, women who have obtained special priority status can be put on the waiting lists of up to three housing authorities. The one that receives the initial application will co-ordinate referrals to the other housing authorities identified by the applicant. If there are few projects in her area, the applicant may choose to apply to a housing authority outside her area.

Regular contact while she waits

Staff should keep the applicant who has special priority status informed of the status of her application. They should either encourage her to maintain regular contact with specific staff members or staff should initiate regular contact with her in the ways that she has outlined to them.

Support services

A woman who has been assaulted may need follow-up support. Local housing staff may refer her to social service agencies to help her get to know her new community.

In particular, housing staff may consider referrals to support service agencies or professionals who work with abused women.

As well, an applicant with disabilities should be referred to the appropriate local support services when she is offered a housing unit to enable her to live independently.

During tenancy: reconciliation and transfer

Reconciliation with abusive partner: Once an applicant has been given special priority and then housed, this individual's tenancy will not be in jeopardy should a reconciliation take place.

Transfers and special priority: The Special Priority Policy also applies to women who are already OHC tenants and establish that they need to transfer to another unit because their safety is at risk from an abusive partner.

This "transfer policy" should apply to transfers from one unit to another within a housing authority, as well as transfers from one housing authority to another.

Part III: Implementation Strategies

Development of strategies

The following strategies arise from workshops, consultations and correspondence that Tenant Support Services Branch (TSSB) maintains with local housing authorities.

Community links: Housing authorities should develop strong "community partnerships" with other local agencies by joining interagency committees or their equivalents. If there is no such committee in the area, housing authorities could organize one. This kind of liaison is important for two other reasons:

- it is crucial that each housing authority inform other agencies about the special priority policy (and keep them informed), and
- it is necessary to clarify the role that each agency is to play. This will vary from area to area. It will depend on the resources available to each agency.

Other "partnerships" should be made with cultural and multicultural agencies to ensure that issues related to the housing needs of immigrant women are considered in the implementation of this policy.

Protocol on confidentiality: For obvious reasons, the woman's right to confidentiality must be guaranteed. At the same time, referrals to other housing providers and support agencies must be made, assuming she has requested such help. Therefore, the housing authority should develop its own protocol for sharing confidential information that the applicant has released. In addition, the local interagency committee on wife assault, to which the housing authority belongs, could develop a community-wide protocol for the same purpose.

Links to Ministry of Housing: Housing authorities and support service agencies should keep the TSSB staff apprised of local concerns and problems to do with this policy and/or with staff resources as soon as they arise:

- TSSB represents the Ministry of Housing on the Interministerial Committee for Services Related to Wife Battering. This is the forum by which TSSB keeps other ministries informed about the issues brought to their attention by housing field staff, and
- TSSB keeps the OHC Board of Directors informed.

Staff development and consultation: Staff development on the issue of wife assault (e.g. knowledge on the issue, co-ordinating resources, staff and tenant safety, response to a batterer), is also very important. TSSB staff are always available for training, consultation and support.

Monitoring the revised policy: Housing authorities should fill out a "monitoring form" (Appendix B) to report information about the applications that come from assaulted women. The OHC Board will use this information to monitor the effectiveness of this policy. It will also be useful to get feedback from the women who receive housing on this basis. TSSB staff will develop a survey that local housing staff can conduct as part of the evaluation process.

APPENDIX A

History

In May, 1986, the Board of Directors of Ontario Housing Corporation extended eligibility to assaulted women, with one or more dependent children, and who wished to separate permanently from the abusive partner. In the summer of that same year, the OHC Board created a uniform system for processing all applications from assaulted women, regardless of their present living arrangements. At the same meeting, the Board approved a set of guidelines for implementing the new policy.

Two years later, in June 1988, the Board considered a comprehensive evaluation of the policy's first 16 months. Ten workshops were then conducted province-wide in the spring of 1989 to inform housing and support agencies about changes to the policy and to get feedback from them.

As a result of these workshops, in September 1989, the Board approved the revisions to the policy in principle. Housing authorities and interested groups then received copies of the amended policy and offered further comments prior to final approval. Based on this input, more changes were made. In February, 1990, the Board approved the revised policy for implementation by local housing authorities.

Ministry of Housing
Ontario

To be Completed When Application Received

Applicant/Tenant Record

Special Priority Policy For Assaulted Women

APPENDIX B

Housing Authority	Date Application Received	Application File No.

Applicant Applied Because of

History of Assault	Date Verification Complete

Identify Indicators of Assault

Special Priority Assigned ☐ Yes ☐ No	Date(s) Housing Offered 1.	2.	3.
If no, because: ☐ Assault wasn't verified ☐ Other	Reason Offer Refused 1.	2.	3.

If yes - Verified by

☐ Doctor ☐ Lawyer ☐ Emergency Shelter ☐ Public Health ☐ Social Work ☐ Law Enforcement ☐ Clergyman ☐ Other

Form Completed By	Phone

To Be Completed After Applicant Has Been Housed

Date Applicant Housed

To Be Completed When a Change in Tenant Status Occurs

Since the applicant was housed, have any of the following changes in status occurred?

☐ Terminated tenancy, moved elsewhere on own. Date _____

☐ Terminated tenancy, returned to partner. Date _____

☐ Reconciled, partner moved into unit. Date _____

☐ Other (explain) _____

Form Completed By	Date	Phone

6705(04/90)

Ontario

Ministry of Housing

Ontario Housing Corporation

Confidential

APPENDIX C

Verification

Eligibility of Assessment for Assaulted Women

Housing Authority

Important Note to Person Completing this Form

Your patient/client has applied for assisted housing and may be eligible for special priority because of assault (see below for indicators). The special priority provision is reserved for those persons whose situation corresponds to the definition below. It is not available to persons who want or plan to separate from their spouse where assault has not been a factor. The information which you provide will assist us in appropriately assessing whether this applicant is eligible for special priority. The special priority is assigned once the situation has been verified by someone working with the applicant in a professional capacity. The confidentiality of your report will be retained in accordance with the Freedom of Information and Protection of Privacy Act. Thank you for your assistance.

How is Eligibility for "Special Priority" Established?

For an assaulted woman to be eligible under this policy an applicant must have experienced an incident or series of incidents where *her safety is/has been in jeopardy*.

Definition of Assault

An incident of physical or sexual violence

or

Words/Actions/Gestures which threaten her person, children, family or property

Who may complete this form?

This form may be completed by a physician or a lawyer, by a staff person from the emergency shelter, community health, law enforcement, or social work fields; or by a member of the clergy.

What Evidence is Used to Verify Assault

The type of evidence upon which assault is verified may vary from one professional to another. Housing authorities require verification from only one source. The following includes the types of indicators which may be used to verify assault.

Examples of Indicators

- record of physical injuries caused by applicant's partner
- police interventions at the home related to applicant's safety due to her partner's behaviour (may result in legal action, eg. peace bond.; exclusive possession of matrimonial home)
- applicant's partner threatens her/children or family with harm by weapon (eg. knife, gun)
- applicant's partner forces her to perform degrading acts (eg. licking floor) or terrorizes her (eg. driving car recklessly) or controlling her activities (depriving her of sleep)
- recurring contact with emergency shelters, police, health and social service professionals from which a history of assault may be determined.

please complete form on reverse

Name of Applicant	File No.

Assessment Completed by

Name	Telephone

Agency/Firm	

Address	
	Postal Code

Signature	Position	Date

Name of Director/Supervisor	Signature	Date

Please attach a letter outlining applicant's situation and including the following:

- indicators of assault
- nature of relationship between applicant and person completing this form
- information re: level of safety, location for accommodation and any relevant background to assist her application

To be Completed by Applicant

I _____ hereby authorize and consent to:
(applicant)

a) The completion of this form and its transmittal to the

_____ Housing Authority and the Ministry of Housing

b) The disclosure to the _____ Housing Authority of such further information it may request for the purpose of clarification of information set out in this form.

Signature	Date

Witness	Date

1057 /05/90

Ontario

Ministère du Logement

Société de logement de l'Ontario

Confidentiel

APPENDIX D

Vérification

Évaluation de l'admissibilité des victimes de violence au foyer

Commission de logement

Importante remarque adressée à la personne qui remplit cette formule

Votre patiente/cliente a présenté une demande de logement subventionné et son cas pourrait être traité en priorité parce qu'elle a été victime de violence au foyer (voir les signes de violence ci-dessous). La disposition relative aux cas prioritaires s'applique aux personnes dont la situation correspond à la définition ci-dessous. Elle ne s'applique pas aux conjoints qui veulent se séparer ou ont décidé de le faire sans qu'il y ait eu de violence au foyer. Les renseignements que vous nous fournirez nous permettront de déterminer si la demande devrait être traitée en priorité. Nous n'accordons une telle priorité qu'après avoir vérifié la situation de l'auteure de la demande auprès d'une personne lui fournissant des services professionnels. Votre rapport demeurera confidentiel conformément à la Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Nous vous remercions de votre assistance.

Comment détermine-t-on si une demande doit être traitée en priorité?

Pour qu'une femme victime de violence au foyer soit admissible selon cette politique, elle doit avoir été victime d'un incident ou d'une série d'incidents *la mettant en danger*.

Définition de violence au foyer

Acte d'agression physique ou sexuelle

ou

mots, actions ou gestes menaçant une personne, ses enfants, sa famille ou ses biens

Qui peut remplir cette formule?

Cette formule peut être remplie par un médecin ou un avocat, un membre du personnel du refuge ou par une personne travaillant dans les domaines de la santé communautaire, de l'application des lois ou du travail social, ou par un membre du clergé.

Sur quoi se base-t-on pour vérifier s'il y a eu violence au foyer?

Le type de preuves utilisées pour vérifier s'il y a eu violence au foyer peut varier d'un spécialiste à l'autre. Les commissions de logement n'ont besoin que d'une seule source. Les types de signes de violence qui peuvent être retenus à cette fin sont les suivants :

Exemples de signes de violence

- dossier sur les blessures physiques causées par le conjoint de l'auteure de la demande
- interventions policières au domicile de l'auteure de la demande afin de la protéger du comportement de son conjoint (peut mener à un jugement, p. ex. engagement de ne pas troubler la paix publique ou possession exclusive du foyer conjugal)
- le conjoint de l'auteure de la demande menace ses enfants ou sa famille avec une arme (p. ex. couteau, fusil)
- le conjoint de l'auteure de la demande l'oblige à exécuter des actes humiliants (p. ex. lui fait lécher le plancher), la terrorise (p. ex. conduit l'automobile avec insouciance) ou contrôle ses activités (p. ex. la prive de sommeil)
- l'auteure de la demande se rend au refuge de façon périodique ou communique régulièrement avec la police et les spécialistes des services sociaux et de santé et il est possible de déterminer, à partir de ces sources, qu'il y a violence au foyer

Remplir le verso, s.v.p.

Nom de l'auteure de la demande	Dossier n°

Évaluation remplie par

Nom	Téléphone

Organisme/société	

Adresse	

	Code postal

Signature	Poste	Date

Nom du directeur/superviseur	Signature	Date

Veuillez joindre à cette formule une lettre soulignant la situation de l'auteure de la demande et fournissant en outre les renseignements suivants :

- signes de violence au foyer
- relation entre l'auteure de la demande et la personne remplissant cette formule
- renseignements concernant le niveau de sécurité nécessaire à l'auteure de la demande, l' nplacement du logement et toute autre information pertinente à l'appui de la demande

Cette section doit être remplie par l'auteure de la demande

Je, soussignée, _____ autorise par la présente que :
(auteure de la demande)

a) cette formule soit remplie et transmise à la Commission de logement d

_____ et au ministère du Logement

b) des renseignements supplémentaires soient divulgués sur demande à la Commission de logement

d _____ aux fins d'éclaircissement des renseignements contenus dans cette formule.

Signature	Date

Témoin	Date

1089 (05/93)

Ontario

Ministry of Housing | Ministère du Logement | Ontario Housing Corporation | Société de logement de l'Ontario

APPENDIX E

Consent and Notification
Consentement et notification

Pursuant to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Personal information contained on this form or in attachments is collected by or for the Housing Authorities pursuant to the Ontario Housing Corporation Act, Sections 2, 4 and 7 R.S.O. 1980 C.339 and the Housing Development Act, Subsection 7 (2), R.S.O. 1980, C.209 and will be used to determine suitability and eligibility for housing applied for, continuation of housing and the appropriate rent scale and rent geared-to-income charge. Personal information may be disclosed to Local Housing Authorities, non-profit housing corporations, the Ministry of Housing and other municipal/provincial and federal departments and agencies who assist in the provision of affordable housing and to social agencies and government agencies providing social assistance to the applicant. The applicant consents to the verification, disclosure, and transfer of information given on this form and attachments by or to any of the above entities and will provide any required supporting material.

Questions about this collection should be directed to:

Conformément à la Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Les renseignements personnels figurant dans cette formule ou les documents ci-joints sont recueillis par ou pour les commissions de logement en vertu des articles 2, 4 et 7 de la Loi sur la Société de logement de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 339 et du paragraphe 7 (2) de la Loi sur le développement du logement, L.R.O. 1980, chap. 209. Ces renseignements serviront à établir la pertinence de la demande de logement présentée, l'admissibilité au logement demandé ou, le cas échéant, au renouvellement de la location du logement, et l'échelle des loyers et le loyer indexé sur le revenu appropriés. Ces renseignements personnels peuvent être divulgués aux commissions locales de logement, aux sociétés de logement à but non lucratif, au ministère du Logement et aux autres services et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux qui oeuvrent dans le but d'offrir des logements abordables, ainsi qu'aux organismes sociaux et gouvernementaux qui fournissent une aide sociale à l'auteure de la demande. Celle-ci consent à ce que les renseignements figurant dans cette formule et les documents ci-joints soient vérifiés, divulgués et transférés par tout organisme susmentionné ou à celui-ci, et à fournir, sur demande, toute documentation à l'appui.

Toute question concernant la collecte de ces renseignements devrait être adressée à :

Name of The Local Housing Authority Manager/Nom du chef de la commission locale de logement	Telephone/Téléphone

Address of Housing Authority/Adresse de la commission de logement

Signature of Applicant/Signature de l'auteure de la demande	Co-Applicant/Signature du (de la) coauteur(e) de la demande

All applicants/adults proposed to live in the unit.

Toutes les personnes qui ont présenté la demande/tous les adultes ont l'intention d'habiter le logement.

1066 (05/90)

Ministère du Logement
Ontario

Ensemble nous y arriverons

Politique de priorité spéciale pour les femmes victimes d'agression

Nouvelles directives révisées et stratégies de mise en oeuvre

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la Direction des services d'aide aux locataires 777, rue Bay, Toronto (Ontario) M5G 2E5, (416) 585-6450.

mai 1990

Table des matières

Partie I : Survol

Déclaration concernant la politique révisée 1

Définition de l'agression 1

Objet de la politique révisée 1

Portée 1

Exposé 1

Partie II : Marche à suivre

Admissibilité 3

Autres exigences 3

Le processus de demande 3

Contact, considération et caractère confidentiel 4

Le processus d'entrevue 5

Le processus de vérification 5

Maintien du statut 6

Contact régulier pendant l'attente 6

Services de soutien 6

Réconciliation et transfert en cours de bail 7

Partie III : Stratégies de mise en oeuvre

Liens avec la communauté 8

Protocole concernant le caractère confidentiel 8

Liens avec le Conseil de la SDLO et le ministère 8

Perfectionnement du personnel et consultation 8

Suivi de la politique révisée 9

Annexes

Historique de la politique

Dossier du locataire

Formulaire de vérification, en anglais

Formulaire de vérification, en français

Politique de priorité spéciale pour les femmes victimes d'agression : Nouvelles directives révisées et stratégies de mise en oeuvre

Partie I : Survol

Déclaration concernant la politique révisée

On doit accorder une priorité spéciale en matière de logement subventionné à une femme qui a été agressée par son conjoint (conjoint ou conjoint de fait) et qui a l'intention de se séparer de lui en permanence. En raison de l'urgence de la situation de cette femme, sa demande n'est pas soumise au calcul des points et elle devrait être traitée dans les plus brefs délais.

Définition de l'agression

Au sens de la présente politique, agression signifie :

- tout incident de violence physique ou sexuelle; ou
- mots/actions/gestes qui menacent sa personne, ses enfants, sa famille ou ses biens.

Objet de la politique révisée

Cette priorité spéciale est réservée aux femmes dont la SÉCURITÉ EST EN DANGER à cause de leur conjoint brutal et qui ne peuvent se permettre un logement locatif privé. Elle ne s'applique pas aux femmes qui souhaitent tout simplement se séparer de leur conjoint parce que les choses ne vont pas bien entre eux.

Le personnel professionnel dans la communauté et le personnel de la commission de logement doivent s'assurer que cette priorité spéciale est réservée aux personnes qui en ont véritablement besoin.

Portée

La politique s'applique à toutes les femmes qui répondent aux critères d'admissibilité énumérés ci-dessous. Ceci comprend les femmes qui :

- vivent toujours avec leur conjoint;
- ont cherché un refuge temporaire dans un abri d'urgence;
- ont cherché un refuge temporaire chez leur famille ou des amis; ou
- ont cherché un logement temporaire sur le marché locatif privé ou dans une maison de transition.

Les commissions de logement peuvent, à leur discrétion, accorder une priorité spéciale si d'autres membres de la famille sont maltraités (p.ex. les personnes âgées ou les enfants).

Exposé

Cette politique est en accord avec les programmes du gouvernement visant à améliorer les services offerts aux femmes qui veulent quitter un conjoint brutal.

Elle ne vise pas à usurper le rôle et la fonction des abris d'urgence. Ces abris sont

toujours nécessaires pour offrir un refuge immédiat et des conseils aux femmes victimes d'agression. Les logements fournis par la SDLO, par l'entremise de ses commissions de logement, sont destinés à être utilisés comme logements permanents à prix abordables par ce groupe de clientes.

La SDLO reconnaît que la décision d'une femme de se séparer d'un conjoint brutal est une décision personnelle. La Société reconnaît également l'urgence de sa situation en lui accordant la priorité. Cette politique offre une méthode uniforme de traitement des demandes provenant de toutes les femmes victimes d'agression qui répondent aux critères d'admissibilité.

Partie II : Marche à suivre

Admissibilité

Pour avoir droit à la priorité spéciale, il suffit à une femme d'indiquer que *sa sécurité est en danger*. Elle devrait soumettre une lettre d'un professionnel de la communauté (voir la liste à la page 3) à qui elle a demandé de l'aide.

Pour être admissible, une femme qui a été agressée par son conjoint doit répondre aux critères suivants :

- elle doit avoir plus de seize (16) ans;
- si elle est invalide, les services de soutien dont elle a besoin doivent être en place pour lui permettre de mener une vie indépendante;
- elle peut avoir ou non des enfants;
- elle doit indiquer qu'elle veut quitter son conjoint brutal. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait consulté un avocat ni qu'elle ne joigne à sa demande un document attestant une séparation légale.

Autres exigences

Les seules autres exigences auxquelles doivent répondre les auteures d'une demande de logement subventionné sont les suivantes :

- elles doivent être des résidentes légales permanentes du Canada;
- elles doivent payer les arriérés de loyer si elles sont d'anciennes locataires;
- elles doivent accepter de vendre leur maison dans un certain délai; et
- si elles sont handicapées, elles doivent avoir demandé les services d'appui qui lui permettent de vivre de façon autonome. Le personnel du ministère du Logement pourra venir en aide à ces personnes en les référant aux services d'appui requis.

Certaines de ces exigences peuvent faire l'objet d'une exemption, à la discrétion de la commission de logement. Cependant, le cas contraire, le personnel doit informer l'auteure de la demande des exigences de la politique ou lui demander de s'adresser à un service local de soutien qui l'aidera à se conformer aux critères d'admissibilité.

Le processus de demande

Avant qu'une femme ne se voit accorder une priorité spéciale, elle doit soumettre les documents suivants :

- une copie dûment remplie du formulaire intitulé *Vérification - Évaluation de l'admissibilité des victimes de violence au foyer* (annexes C et D); et
- une lettre d'attestation de l'un des professionnels suivants de la communauté : professionnel de la santé (y compris les employés et les conseillers des abris), agent chargé de l'application de la loi, travailleur social, avocat ou ecclésiastique.

Elle doit signer le formulaire *Vérification - Évaluation de l'admissibilité des victimes de violence au foyer ou* «formulaire de vérification» comme on l'appelle couramment. Le formulaire renferme une clause de divulgation qui autorise la commission de logement à consulter d'autres organismes/professionnels de la communauté. Il renferme également une définition de l'agression et des directives à l'intention des professionnels de la communauté.

L'auteure de la demande doit également remplir et signer le formulaire intitulé : *Consentement et notification* (annexe E). Ce formulaire autorise par écrit la commission de logement à faire circuler la demande auprès d'autres fournisseurs de logement comme ceux offrant un programme de supplément au loyer, des logements à but non lucratif ou des logements coopératifs.

Le personnel doit informer l'auteure de la demande que les renseignements qu'elle a fournis resteront confidentiels et que tout effort en vue de l'aider en dehors de la commission de logement nécessitera son consentement par écrit.

Si l'auteure de la demande vit toujours avec son conjoint brutal, le personnel de la commission de logement devrait lui rappeler au moment de sa demande que la SDLO offre des logements *permanents* à prix abordables, ce qui sous-entend qu'elle vivrait séparée de lui.

Seul ce formulaire est requis dans les cas de priorité spéciale. Une visite à domicile n'est pas nécessaire. Cependant, dans le cas où plusieurs personnes demandent le même logement, il peut être nécessaire de faire une visite à domicile pour déterminer quelle personne court le plus grand risque. Il est important de noter que la visite au domicile ne permet pas nécessairement d'évaluer le niveau de risque. En effet, les femmes victimes de violence au foyer sont parfois réticentes à fournir des renseignements personnels par crainte pour leur sécurité. En cas de besoin, on peut faire appel aux services locaux d'aide sociale.

Le formulaire de vérification et la lettre doivent être classés à différents endroits, c'est-à-dire le formulaire de vérification dans le dossier du locataire, et la lettre dans les dossiers de l'administrateur du logement ou du chef de placement des locataires. Ainsi, l'administrateur du logement ou le préposé aux relations avec la communauté seront sensibilisés à tout problème éventuel, mais les renseignements fournis sur la demande restent confidentiels.

Contact, considération et caractère confidentiel

Le contact avec l'auteure d'une demande ne doit jamais mettre en danger sa sécurité. Il est crucial que la commission de logement protège en tout temps la vie privée de cette personne et assure le caractère confidentiel de tous les renseignements fournis sur le formulaire de vérification.

Lorsque la personne présente sa demande de priorité spéciale, le personnel de la commission de logement devrait lui demander de préciser la manière dont elle souhaite qu'on communique avec elle. Une note distincte indiquant ces arrangements devrait être annexée à la demande. Cette mesure est particulièrement importante si la femme vit toujours avec son conjoint brutal.

Par souci de continuité, un ou deux membres du personnel de la commission de logement devraient travailler avec les femmes victimes d'agression pour les aider avec le processus de demande et pour coordonner les ressources communautaires dont

elles pourraient avoir besoin. Ces membres du personnel doivent avoir beaucoup de contacts avec le réseau local de services de soutien offerts aux femmes victimes d'agression.

Le processus d'entrevue (en cas de nécessité seulement)

Encore une fois, une entrevue ne devrait jamais mettre en danger la sécurité de l'auteure d'une demande. Si une entrevue s'avère nécessaire, les membres du personnel responsables doivent consulter la note spéciale annexée au dossier de la locataire. Ils doivent ensuite communiquer avec elle, suivant la méthode précisée par cette dernière.

Pendant l'entrevue, le personnel doit expliquer à la femme ce qu'on entend par priorité spéciale, vérification et consentement. Si l'auteure de la demande n'a pas donné son autorisation par écrit de faire circuler ces renseignements confidentiels auprès d'autres organismes ou fournisseurs de logements, le personnel doit obtenir cette autorisation pendant l'entrevue.

Le processus de vérification

Le formulaire de vérification souligne qu'une lettre d'un professionnel de la communauté est requise. Cette lettre peut provenir de l'un des professionnels suivants :

- avocat;
- médecin;
- ecclésiastique;
- professionnels de la santé, agents chargés de l'application de la loi ou travailleurs sociaux.

Cette lettre sert à appuyer la demande de priorité spéciale de la femme. Elle devrait contenir des renseignements sur sa situation afin d'éviter tous délais ou contacts inutiles avec elle à une date ultérieure. Si la lettre est complète, il ne sera pas nécessaire de déranger l'auteure de la demande pour lui poser des questions de suivi.

Comme le taux de rotation du personnel des organismes de services de soutien est très élevé et que le personnel de la commission de logement doit maintenir un contact régulier avec l'organisme de vérification, le directeur, le superviseur, ou le contact administratif de cet organisme devrait signer le formulaire de vérification. Encore une fois, cette mesure assurera une certaine continuité.

Le type de preuve d'après laquelle on vérifie la situation d'agression peut varier d'un professionnel à un autre. Les commissions de logement ne doivent obtenir cette vérification qu'auprès d'une seule source.

On utilise les types d'indications suivantes pour déterminer l'admissibilité de l'auteure d'une demande :

- blessures physiques causées par son conjoint;
- intervention de la police à son domicile alors qu'elle était en danger à cause du comportement de son conjoint (peut entraîner une action judiciaire, p.ex. engagement de ne pas troubler la paix publique ou possession exclusive du foyer conjugal);
- son conjoint la menace, menace ses enfants ou sa famille avec une arme (p.ex. couteau ou fusil);

- son conjoint l'oblige à faire des gestes humiliants (p.ex. lécher le plancher) ou la terrorise (p.ex. conduit imprudemment), ou encore contrôle ses activités (p.ex. l'empêche de dormir); ou

- contact périodique avec des abris d'urgence, la police, des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux, d'après lesquels il est possible d'établir des incidences ou des antécédents d'agression par son conjoint.

On doit traiter sans tarder la demande de priorité spéciale. Il ne devrait y avoir aucune période d'attente. Une fois que le mauvais traitement a été vérifié, le personnel doit accorder une priorité spéciale à la demande et offrir à son auteure le premier logement convenable qui se présente.

Lorsqu'on a plusieurs femmes qui font une demande de priorité spéciale, on traite généralement les demandes par ordre d'arrivée. *Cependant, lorsque la sécurité de plusieurs femmes est en danger, le personnel devrait consulter les organismes locaux de services de soutien pour déterminer quelle femme semble courir le plus grand risque et lui offrir le logement disponible.*

Maintien du statut

L'auteure d'une demande maintient son statut de priorité spéciale indéfiniment si :

- elle vit avec son conjoint brutal;

- elle reste dans un abri; ou

- elle retourne chez son conjoint après avoir quitté un logement temporaire.

Elle conserve son statut de priorité spéciale pendant six mois si elle va s'installer :

- avec sa famille ou des amis;

- dans une maison de transition;

- dans un établissement communautaire; ou

- dans un logement temporaire sur le marché locatif privé.

- *Le délai de six mois entre en vigueur à partir du moment où le statut de priorité spéciale lui est accordé.*

Afin de répondre au besoin urgent de ces femmes en matière de logement, celles qui ont obtenu le statut de priorité spéciale peuvent être inscrites sur la liste d'attente de trois commissions de logement au maximum. La commission qui a reçu la demande initiale coordonnera les recommandations auprès des autres commissions de logement identifiées par l'auteure de la demande. S'il y a peu d'ensembles domiciliaires dans sa région, la femme peut adresser sa demande à une commission de logement à l'extérieur de sa région.

Contact régulier pendant l'attente

Le personnel doit informer régulièrement la femme qui a obtenu le statut de priorité spéciale du statut de sa demande. Il doit soit l'encourager à maintenir des contacts réguliers avec des membres précis du personnel, soit communiquer régulièrement avec elle de la manière précisée par celle-ci.

Services de soutien

Une fois qu'une femme a trouvé un logement, elle peut avoir besoin du soutien du personnel de la commission locale de loge-

ment; celui-ci pourrait lui recommander des organismes de services sociaux qui l'aideront à se familiariser avec sa nouvelle communauté.

Plus particulièrement, le personnel de la commission de logement pourrait lui recommander de s'adresser à des organismes de services de soutien ou à des professionnels qui ont travaillé avec les femmes maltraitées.

En outre, lorsqu'on offre un logement à une personne invalide, on devrait lui recommander les services locaux de soutien appropriés pour lui permettre de mener une vie indépendante.

Réconciliation et transfert en cours de bail

Réconciliation avec le conjoint brutal : Une fois qu'on a accordé la priorité spéciale à l'auteure d'une demande et qu'on lui a offert un logement, son bail ne risque pas d'être compromis en cas de réconciliation.

Transferts et priorité spéciale : La politique de priorité spéciale s'applique également aux femmes qui sont déjà des locataires de la SDLO et qui ont besoin d'être transférées à un autre logement parce que leur sécurité est en danger à cause de leur conjoint brutal.

Cette «politique de transfert» s'applique aux transferts d'un logement à un autre au sein d'une commission de logement, ainsi qu'aux transferts d'une commission de logement à une autre.

Partie III : Stratégies de mise en oeuvre

Les stratégies suivantes s'inspirent des ateliers, des consultations et de la correspondance que maintient la Direction des services d'aide aux locataires avec les commissions locales de logement.

Liens avec la communauté aux fins d'information et d'éducation : Les commissions de logement doivent créer des liens très étroits avec d'autres organismes locaux, en devenant membres de comités inter-organismes ou de comités équivalents. S'il n'existe pas de comités de ce genre dans la région, les commissions de logement pourraient en mettre un sur pied. Ce genre de liaison est important pour deux autres raisons :

- il est essentiel que chaque commission de logement informe les autres organismes de la politique de priorité spéciale (et qu'elle le fasse périodiquement); et
- il est nécessaire de préciser le rôle que joue chaque organisme. Celui-ci variera d'une région à l'autre, moyennant les ressources mises à la disposition de chacun.

D'autres liens devraient être créés avec les organismes culturels et multiculturels pour s'assurer que l'on tient compte, dans la mise en oeuvre de cette politique, des besoins en matière de logement des femmes immigrantes.

Protocole concernant le caractère confidentiel au niveau de la communauté : Pour des raisons évidentes, le droit des femmes au caractère confidentiel doit être garanti. Parallèlement, les recommandations à d'autres fournisseurs de logements et organismes de soutien doivent être faites. Par conséquent, la commission de logement devrait établir son propre protocole quant à la divulgation des renseignements confidentiels fournis par l'auteure d'une demande, autorisée par cette dernière. En outre, le comité inter-organisme local sur les femmes victimes d'agression, auquel appartient la commission de logement, pourrait établir un protocole semblable au niveau de la communauté.

Liens avec le Conseil de la SDLO et le ministère par l'entremise de la Direction des services d'aide aux locataires : Les commissions de logement et les organismes de services de soutien devraient prévenir le personnel de la Direction des services d'aide aux locataires des préoccupations et des problèmes locaux reliés à cette politique ou avec les ressources du personnel, dès qu'ils se présentent :

- la Direction des services d'aide aux locataires représente le ministère du Logement au sein du Comité interministériel sur la violence conjugale. C'est par l'entremise de ce comité que la Direction des services d'aide aux locataires tient les autres ministères au courant des questions apportées à leur attention par le personnel affecté aux recherches sur le terrain de la commission de logement; et
- la Direction des services d'aide aux locataires informe régulièrement le Conseil d'administration de la SDLO.

Perfectionnement du personnel et consultation : Le perfectionnement du personnel relativement à la question des femmes victimes d'agression (p.ex. connaissance de la

question, coordination des ressources, sécurité du personnel et des locataires, réponse à un agresseur) est aussi très important. Le personnel de la Direction des services d'aide aux locataires est toujours disponible aux fins de formation, de consultation et de soutien.

Suivi de la politique révisée : Les commissions de logement devraient remplir un "formulaire de suivi" (annexe B) pour déclarer les renseignements sur les demandes fournis par les femmes agressées. Le Conseil de la SDLO utilisera ces renseignements pour surveiller l'efficacité de cette politique. Ils serviront également à obtenir des commentaires de la part des femmes à qui l'on a offert un logement conformément à cette politique. La Direction des services d'aide aux locataires préparera un sondage que le personnel de la commission locale de logement pourra mener dans le cadre du processus d'évaluation.

ANNEXE A

Historique

En mai 1986, le Conseil d'administration de la Société de logement de l'Ontario a étendu ses critères d'admissibilité pour inclure les femmes victimes d'agression, avec un ou plusieurs enfants à charge, et qui souhaitent se séparer en permanence de leur conjoint brutal. Durant l'été de la même année, le Conseil de la SDLO a mis sur pied un système uniforme pour le traitement de toutes les demandes provenant de femmes victimes d'agression, quelles que soient leurs conditions de vie actuelles. Au cours de la même réunion, le Conseil a approuvé les directives de mise en oeuvre de la nouvelle politique.

Deux ans plus tard, en juin 1988, le Conseil a songé à faire une évaluation détaillée des 16 premiers mois de la politique. On a alors présenté dix ateliers dans toute la province au printemps de 1989 pour informer les commissions de logement et les organismes de soutien des changements dans la politique et pour obtenir leurs commentaires à ce sujet.

A la suite de ces ateliers, le Conseil a approuvé en principe, en septembre 1989, les révisions de la politique. Les commissions de logement et les groupes intéressés ont ensuite reçu des exemplaires de la politique modifiée et ont offert d'autres commentaires avant l'approbation définitive. Ces données ont donné lieu à d'autres changements. En février 1990, le Conseil a approuvé la politique révisée aux fins de mise en oeuvre par les commissions locales de logement.

Ministry of Housing
Ontario

To be Completed When Application Received

Applicant/Tenant Record

Special Priority Policy For Assaulted Women

APPENDIX B

Housing Authority	Date Application Received	Application File No.

Applicant Applied Because of

History of Assault	Date Verification Complete

Identify Indicators of Assault

Special Priority Assigned	Date(s) Housing Offered		
☐ Yes ☐ No	1.	2.	3.
If no, because:	Reason Offer Refused		
☐ Assault wasn't verified ☐ Other	1.	2.	3.

If yes - Verified by

☐ Doctor ☐ Lawyer ☐ Emergency Shelter ☐ Public Health ☐ Social Work ☐ Law Enforcement ☐ Clergyman ☐ Other

Form Completed By	Phone

To Be Completed After Applicant Has Been Housed

Date Applicant Housed

To Be Completed When a Change in Tenant Status Occurs

Since the applicant was housed, have any of the following changes in status occurred?

☐ Terminated tenancy, moved elsewhere on own. Date _____

☐ Terminated tenancy, returned to partner. Date _____

☐ Reconciled, partner moved into unit. Date _____

☐ Other (explain) _____

Form Completed By	Date	Phone

6709(04/90)

Ontario

Ministry of Housing

Ontario Housing Corporation

Confidential

APPENDIX C

Verification

Eligibility of Assessment for Assaulted Women

Housing Authority

Important Note to Person Completing this Form

Your patient/client has applied for assisted housing and may be eligible for special priority because of assault (see below for indicators). The special priority provision is reserved for those persons whose situation corresponds to the definition below. It is not available to persons who want or plan to separate from their spouse where assault has not been a factor. The information which you provide will assist us in appropriately assessing whether this applicant is eligible for special priority. The special priority is assigned once the situation has been verified by someone working with the applicant in a professional capacity. The confidentiality of your report will be retained in accordance with the Freedom of Information and Protection of Privacy Act. Thank you for your assistance.

How is Eligibility for "Special Priority" Established?

For an assaulted woman to be eligible under this policy an applicant must have experienced an incident or series of incidents where *her safety is/has been in jeopardy*.

Definition of Assault

An incident of physical or sexual violence

or

Words/Actions/Gestures which threaten her person, children, family or property

Who may complete this form?

This form may be completed by a physician or a lawyer, by a staff person from the emergency shelter, community health, law enforcement, or social work fields; or by a member of the clergy.

What Evidence is Used to Verify Assault

The type of evidence upon which assault is verified may vary from one professional to another. Housing authorities require verification from only one source. The following includes the types of indicators which may be used to verify assault.

Examples of Indicators

- record of physical injuries caused by applicant's partner
- police interventions at the home related to applicant's safety due to her partner's behaviour (may result in legal action, eg. peace bond.; exclusive possession of matrimonial home)
- applicant's partner threatens her/children or family with harm by weapon (eg. knife, gun)
- applicant's partner forces her to perform degrading acts (eg. licking floor) or terrorizes her (eg. driving car recklessly) or controlling her activities (depriving her of sleep)
- recurring contact with emergency shelters, police, health and social service professionals from which a history of assault may be determined.

please complete form on reverse

Name of Applicant	File No.

Assessment Completed by

Name	Telephone

Agency/Firm

Address	Postal Code

Signature	Position	Date

Name of Director/Supervisor	Signature	Date

Please attach a letter outlining applicant's situation and including the following:

- indicators of assault
- nature of relationship between applicant and person completing this form
- information re: level of safety, location for accommodation and any relevant background to assist her application

To be Completed by Applicant

I _____ hereby authorize and consent to:
(applicant)

a) The completion of this form and its transmittal to the

_____ Housing Authority and the Ministry of Housing

b) The disclosure to the _____ Housing Authority of such further information it may request for the purpose of clarification of information set out in this form.

Signature	Date

Witness	Date

Ontario

Ministère du Logement

Société de logement de l'Ontario

Confidentiel

APPENDIX D

Vérification

Évaluation de l'admissibilité des victimes de violence au foyer

Commission de logement

Importante remarque adressée à la personne qui remplit cette formule

Votre patiente/cliente a présenté une demande de logement subventionné et son cas pourrait être traité en priorité parce qu'elle a été victime de violence au foyer (voir les signes de violence ci-dessous). La disposition relative aux cas prioritaires s'applique aux personnes dont la situation correspond à la définition ci-dessous. Elle ne s'applique pas aux conjoints qui veulent se séparer ou ont décidé de le faire sans qu'il y ait eu de violence au foyer. Les renseignements que vous nous fournirez nous permettront de déterminer si la demande devrait être traitée en priorité. Nous n'accordons une telle priorité qu'après avoir vérifié la situation de l'auteure de la demande auprès d'une personne lui fournissant des services professionnels. Votre rapport demeurera confidentiel conformément à la Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Nous vous remercions de votre assistance.

Comment détermine-t-on si une demande doit être traitée en priorité?

Pour qu'une femme victime de violence au foyer soit admissible selon cette politique, elle doit avoir été victime d'un incident ou d'une série d'incidents *la mettant en danger*.

Définition de violence au foyer

Acte d'agression physique ou sexuelle

ou

mots, actions ou gestes menaçant une personne, ses enfants, sa famille ou ses biens

Qui peut remplir cette formule?

Cette formule peut être remplie par un médecin ou un avocat, un membre du personnel du refuge ou par une personne travaillant dans les domaines de la santé communautaire, de l'application des lois ou du travail social, ou par un membre du clergé.

Sur quoi se base-t-on pour vérifier s'il y a eu violence au foyer?

Le type de preuves utilisées pour vérifier s'il y a eu violence au foyer peut varier d'un spécialiste à l'autre. Les commissions de logement n'ont besoin que d'une seule source. Les types de signes de violence qui peuvent être retenus à cette fin sont les suivants :

Exemples de signes de violence

- dossier sur les blessures physiques causées par le conjoint de l'auteure de la demande
- interventions policières au domicile de l'auteure de la demande afin de la protéger du comportement de son conjoint (peut mener à un jugement, p. ex. engagement de ne pas troubler la paix publique ou possession exclusive du foyer conjugal)
- le conjoint de l'auteure de la demande menace ses enfants ou sa famille avec une arme (p. ex. couteau, fusil)
- le conjoint de l'auteure de la demande l'oblige à exécuter des actes humiliants (p. ex. lui fait lécher le plancher), la terrorise (p. ex. conduit l'automobile avec insouciance) ou contrôle ses activités (p. ex. la prive de sommeil)
- l'auteure de la demande se rend au refuge de façon périodique ou communique régulièrement avec la police et les spécialistes des services sociaux et de santé et il est possible de déterminer, à partir de ces sources, qu'il y a violence au foyer

Nom de l'auteure de la demande	Dossier n°

Évaluation remplie par

Nom	Téléphone

Organisme/société

Adresse

	Code postal

Signature	Poste	Date

Nom du directeur/superviseur	Signature	Date

Veuillez joindre à cette formule une lettre soulignant la situation de l'auteure de la demande et fournissant en outre les renseignements suivants :

- signes de violence au foyer
- relation entre l'auteure de la demande et la personne remplissant cette formule
- renseignements concernant le niveau de sécurité nécessaire à l'auteure de la demande, l'emplacement du logement et toute autre information pertinente à l'appui de la demande

Cette section doit être remplie par l'auteure de la demande

Je, soussignée, _____ autorise par la présente que :
(auteure de la demande)

a) cette formule soit remplie et transmise à la Commission de logement d

_____ et au ministère du Logement

b) des renseignements supplémentaires soient divulgués sur demande à la Commission de logement

d _____ aux fins d'éclaircissement des renseignements contenus dans cette formule.

Signature	Date

Témoin	Date

1089 (05/90)

Ontario

Ministry of Housing | Ministère du Logement | Ontario Housing Corporation | Société de logement de l'Ontario

APPENDIX E

Consent and Notification
Consentement et notification

Pursuant to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Personal information contained on this form or in attachments is collected by or for the Housing Authorities pursuant to the Ontario Housing Corporation Act, Sections 2, 4 and 7 R.S.O. 1980 C.339 and the Housing Development Act, Subsection 7 (2), R.S.O. 1980, C.209 and will be used to determine suitability and eligibility for housing applied for, continuation of housing and the appropriate rent scale and rent geared-to-income charge. Personal information may be disclosed to Local Housing Authorities, non-profit housing corporations, the Ministry of Housing and other municipal/provincial and federal departments and agencies who assist in the provision of affordable housing and to social agencies and government agencies providing social assistance to the applicant. The applicant consents to the verification, disclosure, and transfer of information given on this form and attachments by or to any of the above entities and will provide any required supporting material.

Questions about this collection should be directed to:

Conformément à la Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Les renseignements personnels figurant dans cette formule ou les documents ci-joints sont recueillis par ou pour les commissions de logement en vertu des articles 2, 4 et 7 de la Loi sur la Société de logement de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 339 et du paragraphe 7 (2) de la Loi sur le développement du logement, L.R.O. 1980, chap. 209. Ces renseignements serviront à établir la pertinence de la demande de logement présentée, l'admissibilité au logement demandé ou, le cas échéant, au renouvellement de la location du logement, et l'échelle des loyers et le loyer indexé sur le revenu appropriés. Ces renseignements personnels peuvent être divulgués aux commissions locales de logement, aux sociétés de logement à but non lucratif, au ministère du Logement et aux autres services et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux qui oeuvrent dans le but d'offrir des logements abordables, ainsi qu'aux organismes sociaux et gouvernementaux qui fournissent une aide sociale à l'auteure de la demande. Celle-ci consent à ce que les renseignements figurant dans cette formule et les documents ci-joints soient vérifiés, divulgués et transférés par tout organisme susmentionné ou à celui-ci, et à fournir, sur demande, toute documentation à l'appui.

Toute question concernant la collecte de ces renseignements devrait être adressée à :

Name of The Local Housing Authority Manager/Nom du chef de la commission locale de logement	Telephone/Téléphone

Address of Housing Authority/Adresse de la commission de logement

Signature of Applicant/Signature de l'auteure de la demande	Co-Applicant/Signature du (de la) coauteur(e) de la demande

All applicants/adults proposed to live in the unit.

Toutes les personnes qui ont présenté la demande/tous les adultes ont l'intention d'habiter le logement.

1064 05/90.